



Décision n°CODEP-OLS-2025-004777 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 22 janvier 2025 portant mise en demeure de la société CARTONNERIE OUDIN, sise à Truyes (37), de se conformer aux dispositions de l’article R. 1333-161 du code de la santé publique, et de l’autorisation de prolongation de la durée d’utilisation de sources radioactives scellées du 9 mars 2018

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31, et R. 1333-161 ;

Vu l’autorisation de prolongation de la durée d’utilisation de sources radioactives scellées au-delà de 15 ans, référencée CODEP-OLS-2018-011678, du 09 mars 2018, accordée à M. Henri de TUDERT, en sa qualité de directeur industriel de la société CARTONNERIE OUDIN ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2023-033043 du 14 juin 2023 faisant suite à l’inspection menée par l’ASN le 26 mai 2023 sur le site de la CARTONNERIE OUDIN ;

Vu le courrier de réponse du directeur industriel de la société CARTONNERIE OUDIN du 13 juillet 2023 au courrier de l’ASN susvisé ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2023-042288 du 3 août 2023 ;

Vu le rapport établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement concernant la société CARTONNERIE OUDIN, et les écarts relevés lors de l’inspection du 26 mai 2023, transmis par courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-011336 du 28 février 2024 ;

Vu le courrier du directeur industriel de la société CARTONNERIE OUDIN en date du 20 mars 2024 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement susvisé ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-026954 du 24 mai 2024 portant compte-rendu de la réunion du 3 mai 2024 tenue à la division d’Orléans ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-051234 du 20 septembre 2024 portant compte-rendu de la visite réalisée sur le site de la CARTONNERIE OUDIN le 19 septembre 2024 ;

Vu le courriel du directeur industriel de la société CARTONNERIE OUDIN en date du 31 octobre 2024 en réponse aux deux courriers de l’ASN susvisés ;

Considérant ce qui suit :

1. L’article R. 1333-161 du code de la santé publique prévoit que :
« I.- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l’autorité compétente. Le silence gardé par l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.
II.- Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d’utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l’autorisation prévue à l’article L. 1333-8. [...] ».
2. L’autorisation susvisée de prolongation de la durée d’utilisation de sources scellées radioactives au-delà de 15 ans du 09 mars 2018 a accordé à M. Henri de TUDERT, en sa qualité de directeur industriel de la société CARTONNERIE OUDIN, en son article 1^{er}, une prolongation de la durée d’utilisation d’une source de strontium 90 (n° de source : HO618 – n° de visa IRSN : 058437 – date de 1^{er} visa IRSN : 14 décembre 2000) jusqu’au 31 décembre 2018, assortie de la prescription suivante figurant à l’article 6 de cette autorisation « *Au plus tard à la date de péremption des sources, le titulaire de l’autorisation devra faire reprendre les sources dans les conditions du décret n° 2015-231 du 27 février 2015, ou avoir déposé un dossier de renouvellement de la présente prolongation de la durée d’utilisation de sources radioactives dans les formes prévues par les textes réglementaires en vigueur* » ;

3. Lors de l'inspection du 26 mai 2023, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la source scellée de strontium 90 n°HO618 était toujours détenue et utilisée à des fins de mesure du grammage de papier, alors qu'elle est périmée depuis le 31 décembre 2018 selon l'autorisation susvisée ;
4. Malgré l'engagement pris par l'exploitant dans son courrier du 13 juillet 2023 susvisé de faire procéder à la reprise de la source scellée périmée, la justification de reprise de la source scellée (certificat de reprise de la source), demandée par l'ASN par courrier du 3 août 2023 susvisé, dans un délai fixé au 15 janvier 2024, n'a pas été transmise ;
5. En réponse au rapport contradictoire du 28 février 2024 susvisé, l'exploitant s'est engagé, par courrier du 20 mars 2024 susvisé, à faire procéder à la reprise de la source scellée périmée au plus tard le 28 février 2025, engagement repris dans les courriers de l'ASN du 24 mai et 20 septembre 2024 susvisés ;
6. Par courrier du 31 octobre 2024 susvisé, l'exploitant a indiqué que la source scellée périmée ne pourrait finalement être reprise qu'en août 2025 ;
7. Les manquements constatés concernant l'utilisation d'une source scellée de strontium 90, périmée depuis le 31 décembre 2018, demeurent à ce jour, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 du code de la santé publique ;
8. Il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 1333-31 du code de la santé publique et de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et de mettre en demeure la société CARTONNERIE OUDIN de respecter les dispositions de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique et des articles 1 et 6 de l'autorisation susvisée de prolongation de la durée d'utilisation de sources scellées radioactives au-delà de 15 ans en date du 09 mars 2018 ;

Décide :

Article 1^{er}

La société CARTONNERIE OUDIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, et des articles 1 et 6 de l'autorisation susvisée de prolongation de la durée d'utilisation de sources scellées radioactives au-delà de 15 ans du 09 mars 2018, en faisant procéder à la reprise de la source scellée de strontium 90 périmée, par un fournisseur habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8, avant le 31 août 2025.

Article 2

Si elle ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1^{er}, la société CARTONNERIE OUDIN s'expose aux mesures administratives prévues par le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-6 du code de la santé publique.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par la société CARTONNERIE OUDIN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société CARTONNERIE OUDIN et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 22 janvier 2025

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection et par délégation,
Le directeur général adjoint**

Signé par :
Pierre BOIS